



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale relatif au
renouvellement et à l'extension d'une carrière de granite kaolinisé
présenté par la société Imerys Ceramics France
sur les communes d'Echassières et de Lalizolle (03)**

Avis n° 2020-ARA-AP-965

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 8 décembre 2020 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif au projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de kaolin sur les communes d'Echassières et de Lalizolle (département de l'Allier).

Ont délibéré : Catherine Argile, Jean Paul Martin, Yves Sarrand et Véronique Wormser.

Étaient en outre présents : Marc Ezerzer, Yves Majchrzak et Eric Vindimian.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie d'un dossier le 16 octobre 2020, par l'autorité compétente pour autoriser le projet (installations classées pour la protection de l'environnement), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions des articles D. 181-17-1 et R. 181-19 du même code, les avis des services de l'État consultés dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale (direction départementale des territoires de l'Allier, en date du 7 janvier 2020, direction régionale des affaires culturelles, en date du 20 décembre 2019) sur la base du dossier initial déposé ont été transmis à l'Autorité environnementale tout comme celui émanant du conseil national de la protection de la nature, en date du 11 mai 2020¹.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

¹ Le dossier de demande d'autorisation a été déposé et déclaré recevable par le service instructeur le 8 novembre 2019. Il a cependant été complété par le pétitionnaire à la suite de l'avis défavorable du CNPN. L'Autorité environnementale a été saisie de ce dossier complété en octobre 2020 sans que le résultat de nouvelles consultations éventuelles lui aient été transmis par le service instructeur.

Synthèse

L'extension et le renouvellement pour trente années de l'exploitation de la carrière de granite kaolinisé de Beauvoir, sur les communes d'Echassières et de Lalizolle, situées au sein de la Combraille bourbonnaise², dans le sud du département de l'Allier, sont sollicités par la société Imerys Ceramics France. La surface d'exploitation évoluerait ainsi d'environ 54 à près de 80 hectares, dans des secteurs d'inventaire écologique et à proximité immédiate d'habitations. Le volume annuel d'extraction resterait identique au rythme actuel de l'ordre de 100 000 tonnes par an.

La justification de cette extension est étayée par le caractère exceptionnel du gisement et la préexistence d'une carrière sur le site depuis plus d'un siècle.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité³,
- la préservation de la qualité des eaux de surface et souterraines,
- la préservation du cadre de vie et de la santé des riverains,
- la limitation de l'impact paysager.

Le manque majeur du dossier présenté réside dans le périmètre de l'étude d'impact qui ne comprend que l'exploitation de la carrière sans y inclure le fonctionnement de l'usine attenante et donc ne traite que de l'extension et du renouvellement de l'exploitation de la carrière sans traiter de l'extension et du renouvellement (« *modification des conditions d'exploitation* ») de l'usine attenante, délivrée le 9 août 2019. Cette usine est en effet, d'après les informations du dossier, exclusivement approvisionnée par le produit des extractions de la carrière et fonctionnellement liée à celle-ci. L'Autorité environnementale relève la discrétion du dossier sur l'autorisation délivrée le 9 août 2019 pour le renouvellement et l'extension de l'usine. Le traitement des incidences de l'extension et du renouvellement de l'activité de l'usine ne saurait être réduit à l'analyse des effets cumulés de ceux-ci avec ceux de la carrière. Une évaluation à l'échelle du projet d'ensemble s'impose qui permettra notamment de démontrer la prise en compte au bon niveau des impacts de ces renouvellements en matière de trafics routiers, nuisances sonores, vibrations, émissions de poussières, pollution des eaux superficielles et souterraines et de déchets. Les observations suivantes s'entendent donc à cette limite majeure près.

L'étude d'impact fait l'objet d'une analyse de qualité, abondamment illustrée de documents graphiques (cartes, croquis et photographies) qui permettent une bonne compréhension des processus d'exploitation et des mesures de réduction, de compensation des impacts et de réaménagement mises en œuvre. Elle comporte toutefois des manques concernant notamment l'évaluation du trafic routier et son suivi, conséquence directe des manques concernant le périmètre retenu. Le nombre d'habitants à proximité du projet n'est pas recensé. La démonstration de l'efficacité des mesures compensatoires à l'atteinte aux habitats et espèces forestiers présentées nécessite d'être approfondie.

Le projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation établies pour la durée de l'exploitation et les cinq années suivant le réaménagement du site. Il ne décrit pas comment les résultats du suivi seront mis en commun et analysés, à une fréquence adaptée aux enjeux en présence, afin de permettre, si nécessaire, d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet.

Enfin, si le dossier indique l'existence sur le site d'un permis exclusif de recherches minières qui pourrait déboucher sur une demande d'autorisation d'exploiter des métaux rares, il n'évalue pas la probabilité, ni les conséquences, pour les riverains et plus généralement l'environnement, qu'il n'y ait pas d'arrêt d'exploitation de ce site.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis qui suit.

2 Les Combrailles sont un vaste plateau cristallin de collines et de vallons, parsemé d'étangs, de bosquets, de forêts et de bocages, creusé par les vallées boisées du Cher, de la Tardes, de la Voueize, de la Sioule et de leurs affluents. *Source : Atlas pratique des paysages d'Auvergne.*

3 La carrière est incluse dans la ZNIEFF de type I Forêt des Colettes et satellites (intérêt essentiellement brachyologique) et en totalité dans la ZNIEFF de type II du même nom (oiseaux, amphibiens, invertébrés, chiroptères, plantes et habitats).

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Qualité du dossier.....	7
2.1. Périmètre de l'étude d'impact.....	8
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	9
2.2.1. Milieux naturels et biodiversité.....	9
2.2.2. Hydrologie et hydrogéologie.....	10
2.2.3. Nuisances et cadre de vie.....	11
2.2.4. Paysage.....	11
2.3. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	12
2.3.1. Observations générales sur la durée des incidences.....	12
2.3.2. Milieux naturels et biodiversité.....	12
2.3.3. Hydrologie et hydrogéologie.....	13
2.3.4. Nuisances et cadre de vie.....	14
2.3.5. Paysage.....	14
2.3.6. Changement climatique et ressources énergétiques.....	15
2.4. Suivi des mesures et de leur efficacité.....	15
2.5. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	16
2.6. Articulation du projet avec les documents de planification.....	16
2.7. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	16
2.8. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	16

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en l'extension et le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite kaolinisé⁴ exploitée depuis la fin du XIX^{ème} siècle, sur les communes d'Echassières (pour l'essentiel de sa superficie) et de Lalizolle⁵, (pour son extrémité sud-est), au sud du département de l'Allier.

Cette carrière produit trois types de kaolin⁶ destinés à la fabrication de porcelaine et de vaisselle blanche, pour sa fraction la plus noble (dénommée BIP), et pour la fraction de second choix à la confection de carrelages (BSP) et sanitaires (BIO) ; les coproduits d'exploitation sont des sables et granulats valorisés dans le BTP⁷ ou la production de laine de verre⁸ ainsi que des métaux : étain, lithium, tantale et niobium⁹. Ils sont tous produits dans l'usine attenante à la carrière qui ne traite que les matériaux en provenance de celle-ci. L'usine et la carrière sont fonctionnellement liées, le dossier précisant en outre que si l'exploitation s'arrêtait, il en serait de même pour l'usine (Cf. partie 2 du présent avis).

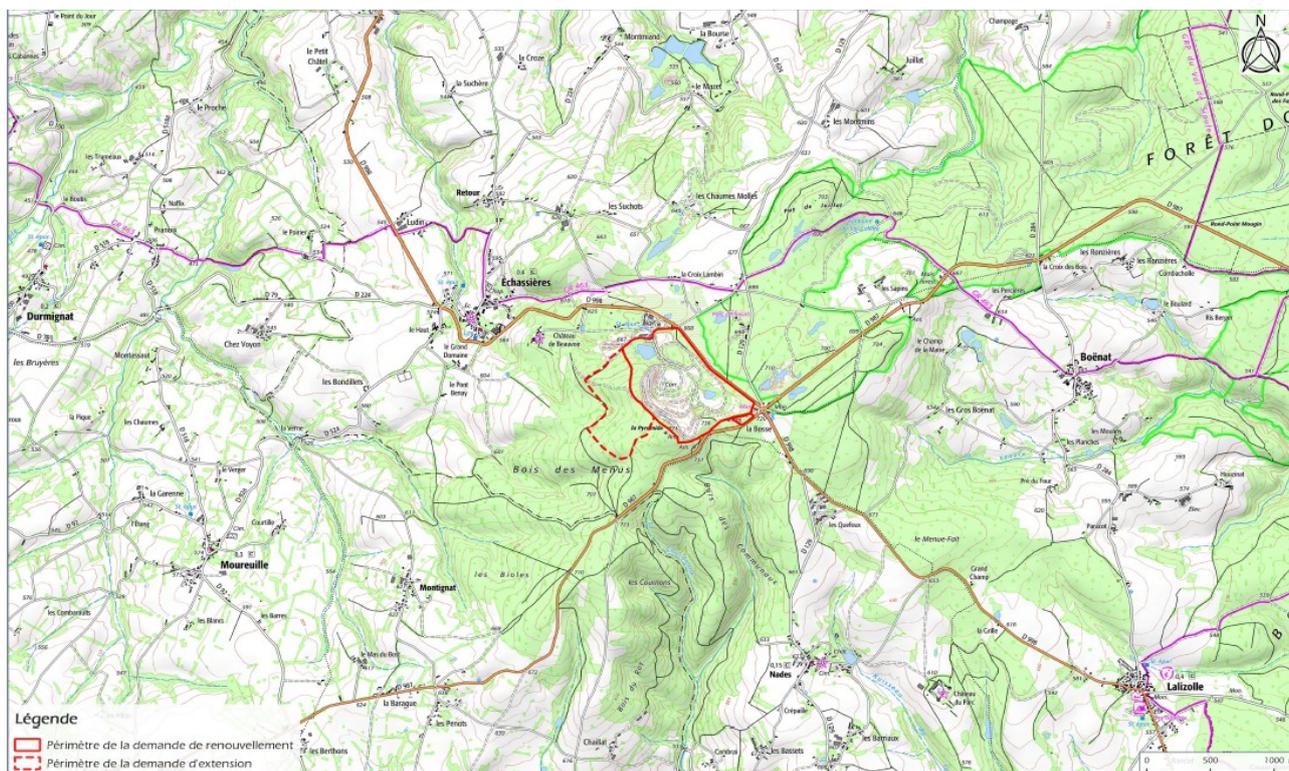


Illustration 1 : Localisation du projet ; en rouge plein, périmètre actuel du projet, en tiretés celui de son extension (source étude d'impact)

Le projet vise à poursuivre l'exploitation au rythme de 100 000 tonnes par an en moyenne.

4 Granite dont l'altération des feldspaths alcalins par processus géochimique (hydrolyse) a produit du kaolin, argile qui constitue notamment la matière première des porcelaines et faïences fines.

5 L'extension ne concerne que la commune d'Echassières.

6 25 000 t/an.

7 12 000 t/an.

8 12 000 t/an.

9 100 t / an.

La société Imerys Ceramics France a déposé, dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale, une demande de renouvellement des surfaces d'exploitation autorisées¹⁰ de 54,2 ha et une demande d'extension des surfaces à exploiter de 25,5 ha, soit une superficie totale de 79,7 ha, avec maintien de l'usine de traitement des matériaux existante, au nord du site, au titre des rubriques 2510.1 (Exploitation de carrière à ciel ouvert) et 2517.1 (Station de transit de produits minéraux) de la nomenclature des installations classées.



Illustration 2: État actuel du site : usine au premier plan et carrière au second (Source : Étude d'impact)

L'exploitation est prévue pour une durée de 30 ans, en 6 tranches d'exploitation de 5 années chacune¹¹ (comprenant la remise en état, réalisée en partie au fur et à mesure), et comportera les phases suivantes :

- décapage et stockage de la terre végétale,
- extraction du minerai par gradins d'une hauteur de 2,50 m,
- transport jusqu'à l'usine de traitement au nord du site,
- remise en état par reboisement et revégétalisation spontanée.

La demande d'autorisation environnementale porte également sur les objets suivants :

- autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.2.3.0 (Création de plans d'eau, permanents ou non, d'une superficie > 3 ha),

¹⁰ Par l'arrêté préfectoral n°1713-91 du 4 juin 1991 d'une durée de 30 ans, prorogé jusqu'au 22 janvier 2022 par l'arrêté complémentaire n°2496-2019 du 10 octobre 2019.

¹¹ Voir pages 56 à 69 de la demande d'autorisation environnementale. *NB* : les références, dans le présent avis, à la pagination du dossier sont celles des fichiers informatiques .pdf.

- autorisation de défrichement d'une superficie de 15,9 ha,
- autorisation de déroger à l'interdiction de destructions d'habitats d'espèces protégées et d'espèces protégées.

La demande ne concerne *a priori* pas les installations de traitement dont l'activité ne doit selon le dossier pas être modifiée du fait du projet ; ces dernières bénéficient d'un arrêté préfectoral d'autorisation distinct¹² sur lequel l'Autorité environnementale revient au 2.1 du présent avis. L'étude d'impact évalue les impacts¹³ de ces installations dans le chapitre 5 relatif à l'analyse des incidences cumulées du projet avec d'autres projets connus.

La présence d'habitats patrimoniaux et d'espèces protégées a nécessité un avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN). Le dossier a été modifié pour tenir compte des remarques contenues dans l'avis défavorable du CNPN qu'il a rendu le 11 mai 2020. Les modifications sont clairement identifiées dans le dossier (étude d'impact et demande d'autorisation environnementale) et renvoient au mémoire en réponse, joint en annexe au dossier.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité¹⁴,
- la préservation de la qualité des eaux de surface et souterraines,
- la préservation du cadre de vie et de la santé des riverains,
- la limitation de l'impact paysager.

2. Qualité du dossier

L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation comprend les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et traite des thématiques environnementales prévues à ce même code. Présentée en 3 tomes¹⁵ (dont un consacré aux annexes¹⁶), elle prend en compte les différentes étapes du projet (décapage, extraction, traitement des matériaux, remise en état).

L'étude d'impact est illustrée avec des photos aériennes, plans et schémas, qui permettent une bonne compréhension du projet par le public.

Toutefois, l'étude d'impact ne comporte pas de plan de phasage général de l'exploitation, qui est présentée au moyen de 6 cartes relatives à chaque phase quinquennale, sans que les réaménagements propres à chacune soient identifiés clairement¹⁷.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une carte de synthèse des 6 phases quinquennales, identifiant clairement les changements induits par chacune de ces dernières.

En outre, le dossier fourni ne contient pas clairement les éléments de la demande d'autorisation environnementale relatifs à l'autorisation Loi sur l'eau ce qui constituerait, si ce manque était avéré, une irrégularité du dossier présenté à l'enquête publique, à lever préalablement à celle-ci.

12 Arrêté préfectoral n° 940-91 du 8 avril 1991, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-2019 du 9 août 2019, disponible ici : <http://www.allier.gouv.fr/IMG/pdf/recueil-03-2019-077-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf>

13 A l'exception notable du trafic routier généré par les livraisons des matériaux produits par l'usine.

14 La carrière est incluse dans la ZNIEFF de type I Forêt des Colettes et satellites (intérêt essentiellement batrachologique) et en totalité dans la ZNIEFF de type II du même nom (oiseaux, amphibiens, invertébrés, chiroptères, plantes et habitats).

15 Tome 1 relatif à la présentation du projet et à l'état initial ; tome 2 analyse des incidences et mesures ERC.

16 Comportant une étude géotechnique de stabilité, une étude hydraulique, une étude acoustique, des études relatives aux poussières, une étude de danger.

17 Si la pièce A comporte un plan de phasage et des cartes, elles ne permettent pas de visualiser aisément les réaménagements propres à chaque phase.

2.1. Périmètre de l'étude d'impact

L'Autorité environnementale rappelle les termes du III de l'article L.122-1 du code de l'environnement qui dispose que « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* »¹⁸. Dans le cas d'espèce, le dossier indique lui-même que « *L'arrêt de l'exploitation de cette carrière entraînerait également l'arrêt de l'usine voisine* » et fonde le scénario de référence « sans projet » sur cette hypothèse. Pourtant l'état initial et l'analyse des incidences se focalisent sur la seule carrière, ne traitant de l'usine attenante que dans le cadre des effets cumulés de ces deux activités, sans développer, ni dans l'état initial ni dans l'évaluation des incidences, la situation particulière de l'usine dont l'activité ne peut être poursuivie que du fait de la poursuite de l'exploitation de la carrière. Par exemple, les impacts sur les trafics routiers, les nuisances sonores, les vibrations, les émissions de poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines (par les rejets des eaux de process par exemple) et les déchets générés par l'usine sont autant d'éléments qui auraient dû être décrits dans l'état initial et l'objet d'une évaluation. Ce qui n'est pas le cas.

Le dossier précise en outre que l'usine bénéficie d'une autorisation en date du 8 avril 1991, distincte de celle de la carrière (qui date du 4 juin 1991, prorogée pour deux ans le 12 octobre 2019). Celle-ci a été l'objet cependant d'un arrêté préfectoral complémentaire n°2013-2019 du 9 août 2019 qui autorise la société Imerys à exploiter et étendre les installations de l'usine.

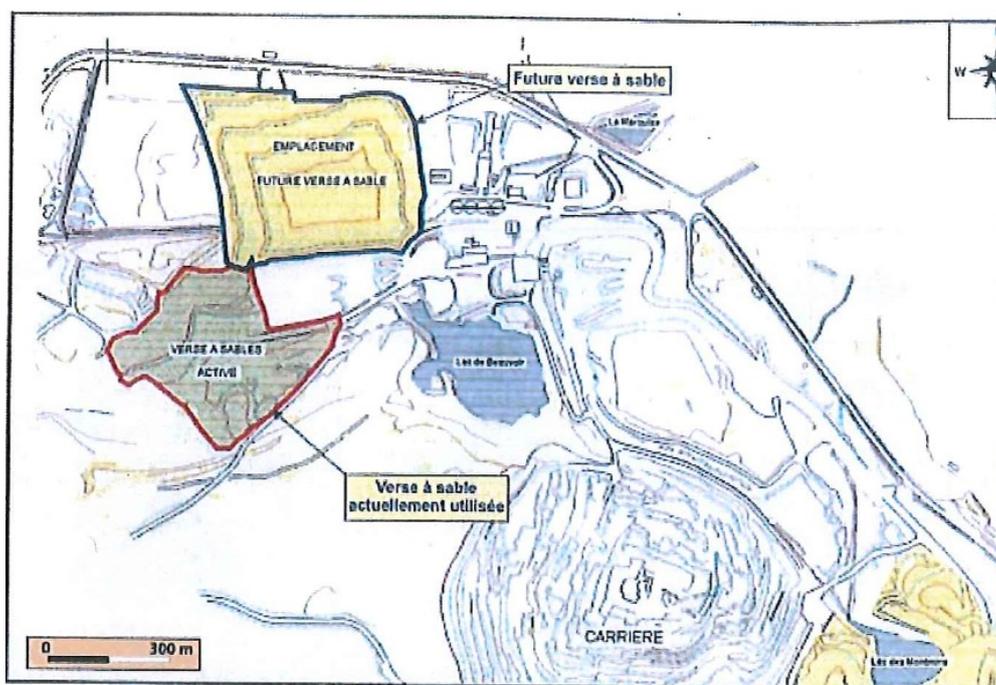


Figure 9 : Plan de localisation de la verse actuelle et de la future verse

Illustration 3: localisation de la verse actuelle et de la future verse de l'usine de kaolin
(source: arrêté préfectoral 2013-2019 suscité)

Elle prévoit en particulier une nouvelle verse à stériles d'emprise au sol de plus de 4 ha, de 30 à 50 m de haut, d'un volume de 723 000 m³ (soit 32 000 tonnes de sable par an), nécessitant notamment un défrichage, le busage d'un fossé d'écoulement des eaux de la carrière et des démolitions¹⁹. Si des

18 Cf. également le Guide technique – Évaluation environnementale - Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 du CGDD : « *Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés.* »

19 L'arrêté autorisant les modifications des conditions d'exploitation de l'usine stipule dans ses considérants que « *la demande, dans son ensemble, ne présente pas de caractères significatifs d'un accroissement de dangers et/ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages.* »

éléments sont présentés dans le dossier au titre de l'analyse des effets cumulés, l'exhaustivité des analyses et des mesures et leur juste articulation n'est pas démontrée.

Par ailleurs la circonstance que les activités de l'usine concernées par l'autorisation la concernant relevaient du régime de l'enregistrement ou de la déclaration n'aurait pas dû obérer le fait que le projet lui-même relevait du régime de l'autorisation et qu'à ce titre une étude d'impact, celle du projet d'ensemble formé par la carrière et l'usine, aurait dû être produite et l'autorité environnementale aurait dû en être saisie pour rendre un avis.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de reprendre son étude d'impact afin de tenir compte de la globalité des incidences du projet, celui-ci incluant le renouvellement et l'extension de la carrière et de l'usine attenante, puis de saisir à nouveau l'autorité environnementale .

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'état initial de l'environnement est analysé par thématique environnementale, sur différentes zones d'étude adaptées de façon pertinente aux thématiques étudiées. L'étude d'impact comporte un tableau de synthèse par thématique²⁰, et un tableau récapitulatif.²¹ Ces tableaux, ainsi que les cartes et schémas relatifs à chacune des thématiques, constituent une présentation claire et synthétique des principaux enjeux.

2.2.1. Milieux naturels et biodiversité

Le site est localisé pour sa partie est dans la ZNIEFF de type I « forêt des Colettes et satellites » et entièrement inclus dans la ZNIEFF de type II éponyme. Il se situe à environ 100 mètres de la zone Natura 2000 ZSC « forêt des Colettes ». Le projet est inclus dans un réservoir de biodiversité (trame verte) à préserver identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)²².

Les inventaires et études concernant la biodiversité ont été menés sur un cycle biologique complet en 2016 et 2017. Trois zones d'études ont été définies : la première zone d'étude (ZE), correspond au périmètre de la demande d'autorisation, la deuxième, zone d'étude élargie (ZEE), inclut une zone de 200 m en périphérie de la ZE, la troisième, zone d'étude éloignée, inclut les unités écologiques proches du projet pouvant être perturbées par ce dernier.

Les différents groupes d'espèces et habitats naturels ont été identifiés selon une méthodologie adaptée, et font l'objet d'une cartographie de synthèse par thématique.

Les principaux enjeux relevés dans l'état initial concernent l'avifaune (Rapaces diurnes et nocturnes, notamment le Hibou grand-duc, des passereaux et des oiseaux aquatiques), l'entomofaune (Cordulie à corps fin, Agrion délicat), les mammifères terrestres (Campagnol amphibie et Musaraigne aquatique), les chiroptères (14 espèces dont le Murin de Bechstein, le Grand murin et le Grand rhinolophe) et l'herpétofaune dont certaines espèces sont protégées au niveau national ou figurent sur la liste rouge régionale.

En ce qui concerne la flore, le projet d'extension concerne un habitat forestier diversifié (hêtraie, chênaie, bétulaie, pessière) qui abrite des habitats communautaires (jonçaille, cariçaille) et cinq espèces figurant sur la liste rouge régionale²³.

20 Pages 32, 36, 41, 53, 58, 65, 86, 203, 226, 249 et 287 du tome 1 de l'étude d'impact.

21 Pages 290 à 292 du même document.

22 Schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes, approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014. Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) lui succède à sa date d'approbation le 20 avril 2020.

23 *Lactuca perennis* et *Pyrola minor*.

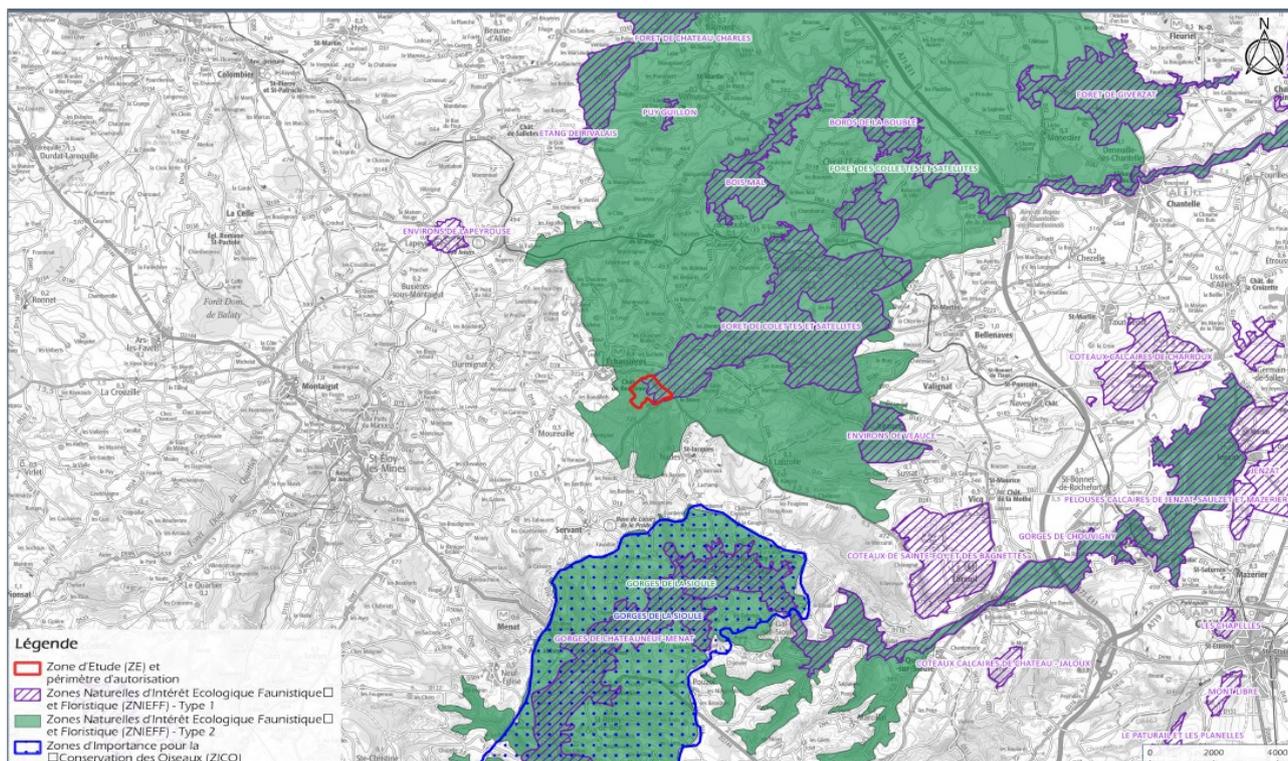


Illustration 4: zonages de protection et d'inventaires (Source : étude d'impact)

Le critère pédologique n'a pu être retenu pour la caractérisation des zones humides de par la forte perturbation des sols induite par l'exploitation de la carrière. Afin de pallier ce manque, les friches identifiées comme zones humides potentielles ont été incluses dans la superficie totale de zones humides retenue de 4,1 ha²⁴, ce qui paraît adapté au contexte.

2.2.2. Hydrologie et hydrogéologie

Le site est occupé par deux plans d'eau, le lac des Montmins au sud et le lac de Beauvoir au nord²⁵ ainsi que deux bassins de décantation des eaux de process qui se déversent dans ce dernier.

La position topographique du projet, au sommet d'un promontoire, la Pyramide, induit une répartition des écoulements dans deux sous bassins différents : l'exutoire du lac de Beauvoir rejoint la Bouble²⁶, le lac des Montmins s'écoule vers la Sioule.

La qualité des eaux à l'exutoire répond à la réglementation à l'exception de l'analyse annuelle de 2016²⁷.

Un suivi piézométrique est assuré sur le site depuis 2016, au moyen de 6 piézomètres et du puits Marion. Ce suivi a mis en évidence que la carrière capte les circulations souterraines jusqu'à 200 m en périphérie du site. Le battement de la nappe est de l'ordre de 2 m. Un inventaire de terrain récent a mis en évidence que les sources et les puits à proximité de la carrière n'étaient plus utilisés, sans en préciser les causes.

Enfin, le projet ne concerne pas de zone de protection de captages d'eau potable.

Les éléments apportés permettent de qualifier correctement les enjeux, estimés de faibles à modérés.

24 Pages 194 à 197 du tome 1 de l'étude d'impact.

25 Voir carte page 47 du tome 1 de l'étude d'impact.

26 Affluent rive gauche de la Sioule, à proximité de sa confluence avec l'Allier.

27 Cf. page 52 du tome 1 de l'étude d'impact qui reste cependant assez évasive sur l'origine de ce dépassement.

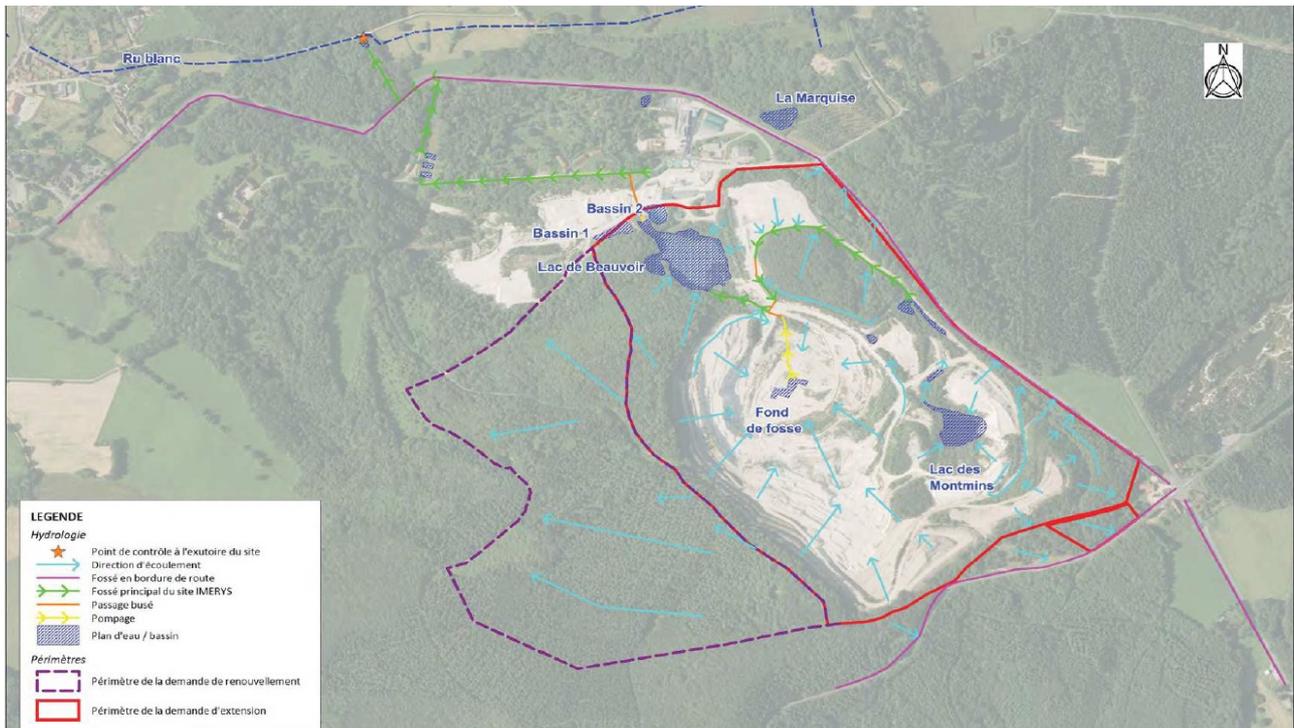


Illustration 5: Etat des lieux hydrogéologique (Source : étude d'impact)

2.2.3. Nuisances et cadre de vie

L'environnement immédiat du site est décrit. Les habitations les plus proches sont situées à une centaine de mètres des limites de la carrière, au lieu-dit « La Bosse ». La présence du musée Wolframines et celle d'un parc accrobranche sont mentionnées. Toutefois, le dossier ne précise pas le nombre de riverains concernés.

L'étude acoustique²⁸ conclut que les émergences et les niveaux de bruit réglementaires ne sont dépassés pour aucune des habitations riveraines.

Un réseau de stations de mesure de retombées de poussières fonctionne depuis 2007. Depuis le début du suivi, les seuils réglementaires n'ont jamais été atteints²⁹. Les valeurs en PM10 les plus importantes sont cependant relevées sur le parking de Wolframines, fréquenté par le public et à proximité d'habitations.

En revanche, le dossier ne traite pas du trafic routier considérant que « *les matériaux sont acheminés directement du site de la carrière au site de l'usine voisine, sans emprunter de voie publique* ». Ainsi, le trafic généré par l'évacuation des matériaux issus de l'usine (kaolin et coproduits d'extraction) n'est pas évalué et l'enjeu n'est pas qualifié³⁰.

2.2.4. Paysage

Le projet d'extension nécessitera le défrichage de 15,88 ha de forêt diversifiée, appartenant à Iméry, mais gérée par l'Office national des forêts (ONF), par le biais d'un plan simple de gestion (PSG)³¹.

L'étude paysagère jointe au dossier, présente une analyse des perceptions rapprochées et éloignées, incluant la covisibilité potentielle avec le château de Beauvoir situé à 500 m au nord-ouest du site.

28 Pages 69 à 72 du tome 1 de l'étude d'impact et tome 3 consacré aux annexes.

29 Cf. pages 79 à 85 du tome 1 de l'étude d'impact.

30 Pour une production d'environ 50 000 tonnes par an (voir notes 3, 4 et 5 du présent avis) et sur la base de poids-lourds de 24 tonnes de charge utile, on peut l'estimer à une dizaine de véhicules par jour (soit 20 passages) pour 210 jours d'exploitation, ce qui représente une augmentation sensible (22 % environ) du nombre de poids-lourds sur les deux RD desservant le site. (Cf. page 284 du tome 1 de l'étude d'impact).

31 Un PSG est obligatoire pour toute forêt privée d'une superficie supérieure ou égale à 25 ha ou pour tout ensemble de parcelles forestières appartenant à un même propriétaire, constituant au total une surface supérieure ou égale à 25 ha (articles L.312-1 et sq. du code forestier). Il est conclu pour une durée de 10 à 20 ans.

Elle expose de manière argumentée que le projet ne présente pas d'enjeux majeurs sur le plan du paysage, en l'absence de point haut à proximité, les lisières forestières atténuant les perceptions rapprochées. Le site n'est visible que depuis la base de loisirs de Lapeyrouse.

2.3. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

Les impacts, directs et indirects, du projet en phase d'exploitation sont identifiés et présentés, pour les différentes thématiques environnementales et sanitaires.

L'étude d'impact comporte un tableau de synthèse des impacts³² et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation³³.

2.3.1. Observations générales sur la durée des incidences

L'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière prévoyait un arrêt de l'exploitation en 2020³⁴ et une remise en état du site. Un renouvellement pour une durée de trente ans induira des incidences sur le voisinage qu'il est nécessaire d'analyser et quantifier, incluant celles du fonctionnement de l'usine de traitement,

Le dossier n'explique pas si le gisement de kaolinite sera épuisé à l'issue de cette période de renouvellement tout en indiquant que la part de kaolinite la plus valorisable se réduirait. Par ailleurs, le maître d'ouvrage mentionne l'existence sur le site d'un permis exclusif de recherches minières³⁵ qui pourrait déboucher sur une demande d'autorisation d'exploiter des métaux rares³⁶. Le dossier n'évalue pas la probabilité et les conséquences associées, pour les riverains et plus généralement l'environnement, qu'il n'y ait pas d'arrêt d'exploitation de ce site.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage d'envisager et d'évaluer de façon plus explicite la situation dans laquelle le site ne serait pas remis en état comme il l'envisage dans le dossier du fait de la délivrance de nouvelles autorisations d'exploiter.

2.3.2. Milieux naturels et biodiversité

L'impact du projet sur les milieux naturels et la biodiversité est essentiellement lié au défrichement des 15,88 ha de forêts et au dérangement de la faune (circulation d'engins avec bruit et poussières).

Le dossier fait état des différents impacts occasionnés sur l'avifaune, les reptiles et amphibiens, l'entomofaune, les mammifères terrestres, les chiroptères, ainsi que les habitats, que le tableau des pages 243 à 245 de l'étude d'impact synthétise et quantifie.

L'analyse des impacts sur le milieu forestier comporte le bilan carbone lié au défrichement et à la perte de stockage de CO₂ par la forêt sur la durée de l'exploitation³⁷.

Les principales mesures d'évitement concernent les secteurs forestiers à plus forts enjeux (hêtraie, chânaie)³⁸.

32 Pages 284 à 286 du tome 2 de l'étude d'impact.

33 Pages 457 à 461 et 556 du même document.

34 Arrêté préfectoral n° 1713/91 du 4 juin 1991, prorogé pour une durée de 2 ans par la décision n°2019-UDCAP03-KK-001 du 7 août 2019.

35 Permis Exclusif de Recherches de Mines (PERM) obtenu en mai 2015 pour une zone élargie à plus de 12 km² (lithium, étain, tantale, niobium, tungstène, béryllium et substances connexes). Le site fait également l'objet d'un arrêté d'autorisation d'octobre 2014, autorisant la valorisation des substances minières (étain, niobium, tantale et connexes) dans l'exploitation du kaolin de Beauvoir.

36 En outre, un article récent de la revue de la société géologique de France : <http://www.mineralinfo.fr/sites/default/files/upload/geol189.pdf> précise qu'« avec la coupole d'Échassières (03), la France possède une des plus importantes réserves de lithium d'Europe sous forme de lépidolite (estimée à 100 kt de Li₂O ; Béziat et Bornuat, 1995) qui pourrait constituer une ressource d'avenir pour ce métal, valorisée par des sous-produits comme la colombo-tantalite, également présente et déjà récupérée ».

37 Le défrichement induira le relargage de 4 518 teqCO₂, et 2 021 teqCO₂ ne seront pas stockés durant les 30 années de l'exploitation (Cf. page 17 du tome 2 de l'EI).

38 Identifiés sur les cartes pages 13 et 390 du tome 2 de l'étude d'impact.

Les principales mesures de réduction présentées dans le dossier consistent en l'exploitation par phases quinquennales³⁹ et le réaménagement coordonné, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Pour les impacts sur la faune, elles consistent en l'adaptation du calendrier de déboisement, débroussaillage et de décapage des terrains pour éviter les périodes sensibles, l'identification préalable des gîtes potentiels des oiseaux et des chiroptères d'une part, des amphibiens et mammifères aquatiques d'autre part, la mise en place d'habitats destinés aux espèces subissant les plus grandes perturbations⁴⁰, la sauvegarde et le déplacement d'amphibiens et de mammifères aquatiques.

Les principales mesures de compensation consistent en la reconstitution des habitats des espèces-parapluies⁴¹ et concernent les zones humides et milieux aquatiques (création de mares permanentes, aménagement des bassins de décantation des eaux issues de la carrière, de la carrière de la Bosse et de l'étang de la Marquise) et les milieux forestiers (création d'îlots de sénescence⁴², maintien des feuillus, reboisements des versants dès la phase 1, reboisements à proximité du projet).

Toutefois, 80 % des défrichements seront effectués dans les trois premières années du renouvellement de l'exploitation. Les mesures compensatoires sont certes prévues dès le début de la phase 1 mais ne seront effectives qu'après plusieurs années.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures compensatoires environnementales concernant les habitats et espèces forestiers remarquables en démontrant leur efficacité (par des retours d'expérience sur d'autres sites de projets par exemple) et d'assurer leur mise en œuvre avant la destruction des habitats et espèces concernés.

Des mesures d'accompagnement sont également prévues, dont les principales consistent en le réaménagement des fronts de taille et en la mise en valeur pédagogique du site.

L'étude a mis en évidence la nécessité d'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées. Cette demande a fait l'objet d'un avis défavorable du CNPN en date du 11 mai 2020. Le maître d'ouvrage a produit en octobre 2020 un mémoire en réponse qui a conduit à modifier l'étude d'impact et proposer de nouvelles mesures compensatoires (Cf. § 1.1 du présent avis).

L'Autorité environnementale recommande d'annexer au dossier d'enquête publique l'avis du CNPN et le mémoire en réponse afin d'assurer une bonne information du public.

2.3.3. Hydrologie et hydrogéologie

La mise en place de la verse va entraîner le remaniement des sous-bassins versants situés au nord du site, drainés par le ru Blanc, affluent de la Bouble⁴³. Toutefois, l'analyse hydrologique conclut que la situation sera améliorée par rapport à l'existant, la crue centennale étant amortie par l'important volume du lac de Beauvoir réaménagé à partir de la phase 6 de l'exploitation (1 800 000 m³). Il en est de même pour la qualité des eaux à l'exutoire, l'augmentation du temps de séjour des eaux de ruissellement favorisant la sédimentation des matières en suspension et des métaux.

En ce qui concerne les eaux souterraines, le rabattement de nappe par le plan d'eau de Beauvoir est qualifié de modéré en phase d'exploitation et faible à l'issue du réaménagement. Le risque de pollution accidentelle par les hydrocarbures, ou chronique par le lessivage des stériles, est réduit par la collecte des eaux en pied de versant et leur transit vers le lac de Beauvoir.

L'absence de captages d'eau potable à proximité et en aval du site permet à l'étude de conclure à un impact négligeable du projet sur les eaux souterraines.

39 Voir pages 56 à 69 de la demande d'autorisation environnementale.

40 Nichoirs et gîtes à chiroptères, cavités sur le front de taille destinées au Grand-duc.

41 Définies par le *Journal officiel* de la République française comme les « espèces dont l'habitat doit être sauvegardé pour que soient conservées d'autres espèces, parmi lesquelles certaines sont rares et menacées ».

42 Définis par l'ONF comme des « petits peuplements laissés en évolution libre sans intervention culturelle et conservés jusqu'à leur terme physique, c'est-à-dire jusqu'à l'effondrement des arbres ».

43 Cf. § 2.1.2 du présent avis et carte page suivante.

Les principales mesures d'évitement portent sur la gestion des hydrocarbures et la mise en place de bacs de rétention pour les stockages de produits chimiques et concernent la phytoépuration (mise en place d'une roselière, dispositif adapté à l'abattement des polluants organiques et au piégeage des métaux lourds) et la mise en œuvre d'un ouvrage de régulation des débits à l'aval du plan d'eau. Ces mesures semblent appropriées à la préservation de la qualité du milieu récepteur.

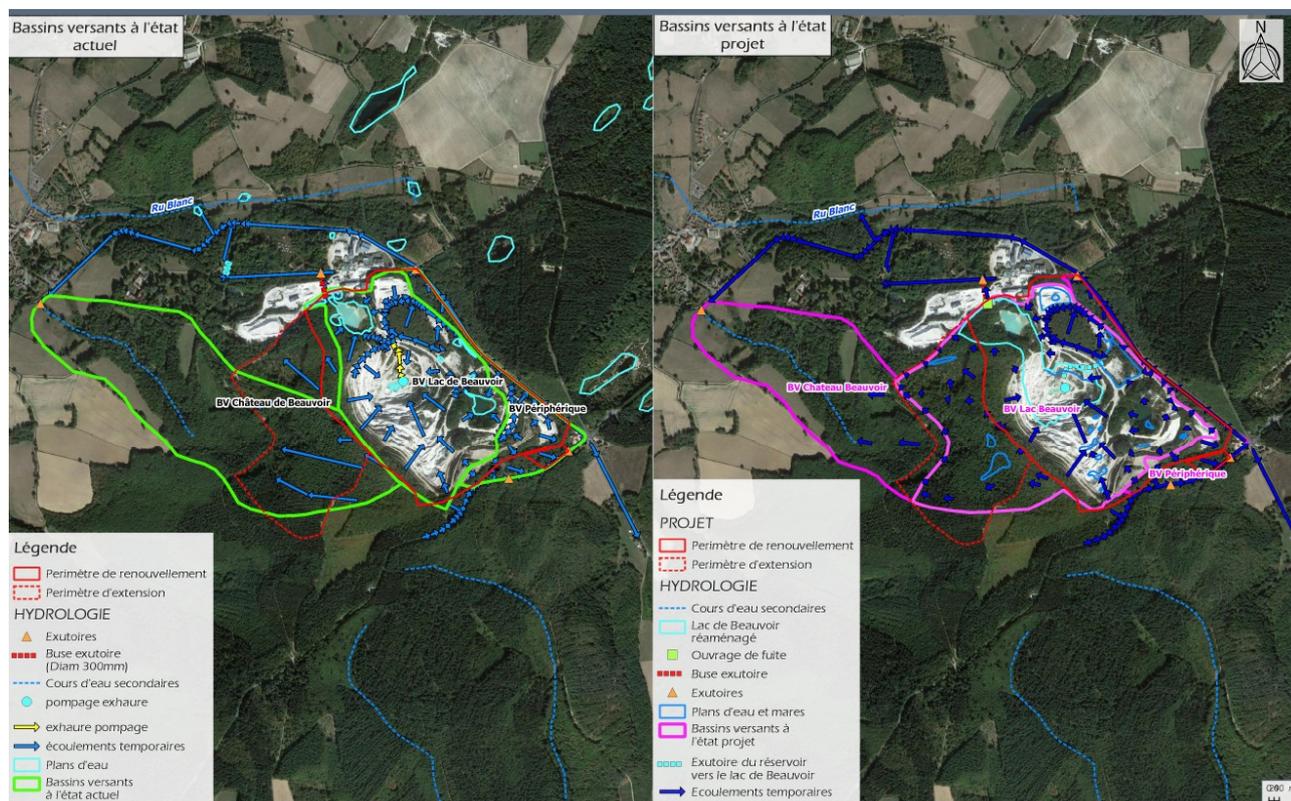


Illustration 6: Bassins versants en l'état actuel et à l'état projet (Source : étude d'impact)

2.3.4. Nuisances et cadre de vie

Les nuisances sonores restent inférieures aux seuils réglementaires pour les habitations les plus proches du front d'exploitation. La configuration d'exploitation en fosse et l'environnement boisé contribuent à maintenir les émissions de poussière à des niveaux inférieurs ou conformes à la réglementation. Les explosifs ne sont utilisés que 2 à 4 fois par an, et uniquement de jour, leur impact est par conséquent jugé négligeable.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place un suivi de la teneur en silice cristalline adapté aux professionnels et aux riverains du site et pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Les mesures de réduction des nuisances sonores portent sur l'entretien des engins et des pistes de roulement, celles relatives aux poussières concernent la végétalisation et le reboisement des verses au fur et à mesure de leur mise en œuvre.

2.3.5. Paysage

L'étude paysagère, rédigée par un bureau d'études spécialisé, démontre de manière argumentée⁴⁴ que les perceptions proches et éloignées résultant du renouvellement et de l'extension de la carrière seront similaires à l'état actuel. Les éléments retranscrits dans l'étude d'impact gagneraient à être complétés de vues éloignées de la carrière, non surexposées, de chacune des phases d'exploitation, la phase 1 pouvant s'avérer la plus défavorable.

44 Croquis et photomontages pages 251 à 262 du tome 2 de l'étude d'impact.

Les mesures de réduction envisagées consistent en l'intégration des équipements techniques et la remise en état paysagère à l'avancement, dès la phase 1 (atténuation des formes géométriques, reboisement et végétalisation)⁴⁵.

2.3.6. Changement climatique et ressources énergétiques

Les incidences du projet sur le climat et l'énergie ne sont évaluées qu'en ce qui concerne le défrichement (voir § 2.3.2 du présent avis).

Les émissions de gaz à effet de serre induites par l'exploitation de la carrière ne sont pas quantifiées le dossier considérant que les engins d'extraction, au vu de leur faible nombre (4) et des normes en vigueur, « *ne seront pas susceptibles d'affecter le climat local* »⁴⁶. L'autorité environnementale souligne que le changement climatique s'évalue à l'échelle planétaire. Le dossier n'évalue pas les émissions générées par l'usine de traitement, suivant en cela la même logique que celle prévalant à l'ensemble de l'étude d'impact et des thématiques environnementales. Il n'aborde donc pas non plus celles du trafic routier généré par les livraisons des matériaux produits par l'usine.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie générées par le renouvellement et l'extension de la carrière et de l'usine attenante. Elle recommande également d'apporter la démonstration que des dispositions sont prises pour les réduire conformément aux objectifs de la loi énergie climat⁴⁷ et de la stratégie nationale bas carbone.

2.4. Suivi des mesures et de leur efficacité

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement et des mesures de compensation mises en place, associé à l'exploitation passée et en cours.

Le dossier décrit les différents suivis qui couvrent les différentes thématiques traitées, ainsi que leur périodicité et leur financement.

En ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité, outre les suivis naturalistes par des écologues spécialisés pendant les phases d'exploitation et post-exploitation, la principale mesure de suivi porte sur le Grand-duc d'Europe, et l'efficacité des mesures de compensation relatives à ses gîtes de nidification. Des suivis de la revégétalisation des versants sont également prévus.

En ce qui concerne les eaux de surface et souterraines, le dossier prévoit le renforcement du réseau de piézomètres et de suivi des rejets au milieu naturel.

En ce qui concerne le cadre de vie des riverains, un suivi annuel des nuisances sonores et des poussières est prévu. L'adéquation entre la fréquence retenue et les enjeux en présence n'est cependant pas démontrée.

Le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.

45 Cf. pages 352 à 366 du tome 2 de l'étude d'impact.

46 Cf. page 17 du tome 2 de l'étude d'impact.

47 Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

2.5. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

Le dossier justifie⁴⁸ l'extension et le renouvellement de la carrière de granite kaolinisé sur le site de Beauvoir par le caractère exceptionnel du gisement (confirmé par le BRGM), unique en France, et proche des sites industriels de transformation (Limoges). Les coproduits d'exploitation concernent en outre un concentré métallique d'étain-tantale-niobium, ainsi que du lithium, métaux rares et d'importance stratégique. D'après le dossier, ces caractéristiques valent au site d'être considéré comme d'intérêt public majeur (Cf. la recommandation du 2.3.1 du présent avis) ce qui n'appelle pas de remarque de l'Autorité environnementale.

Les mesures environnementales de réduction et de compensation permettent en outre une prise en compte de la biodiversité présente sur le site, qui s'est développée spontanément et concomitamment à l'extraction, depuis plus d'un siècle.

2.6. Articulation du projet avec les documents de planification

La compatibilité du projet avec les différents documents de planification a été examinée⁴⁹ en ce qui concerne notamment les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sioule, du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), du schéma départemental des carrières de l'Allier, et du plan simple de gestion forestière.

La commune d'Echassières ne disposant pas de document d'urbanisme approuvé, c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique, avec les dispositions duquel le projet est compatible.

2.7. Méthodes utilisées et auteurs des études

Conformément à l'article R. 122-5-II du code de l'environnement, l'étude d'impact présente les méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les noms et qualités des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation⁵⁰.

2.8. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule distinct. Le document est clair, complet, facilement lisible et correctement illustré, permettant une compréhension aisée de la part du public.

48 Pages 311 à 329 du tome 2 de l'étude d'impact.

49 Pages 330 à 349 du tome 2 de l'étude d'impact.

50 Pages 597 et 598 du tome 2 de l'étude d'impact.